

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 11 janvier 2011

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 0025

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Aurélie RENOUST**

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\16\ICPE\Carrieres\Combiers\AE\AE\_Imerys\_Combiers\_janv20113.odt

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

**Demandeur : IMERYS CERAMICS FRANCE**

**Intitulé du dossier : Projet d'ouverture d'une carrière de grès ferrugineux – Demande d'autorisation avec étude d'impact**

**Lieu de réalisation : Commune de Combiers – Lieux-dits Forêt de la Mothe, Chez Parrucoud, Terres et Bois de Chez Roudier**

**Nature de l'autorisation : Autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**Autorité en charge de l'autorisation : M. le Préfet de la Charente**

**Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui**

**Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 novembre 2010**

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF), basée à St Sulpice de Mareuil est une filiale du groupe IMERYS. Cette entreprise de 21 personnes est spécialisée depuis une vingtaine d'années dans l'extraction de grès ferrugineux en Charente et Dordogne. Les grès ferrugineux sont vendus broyés et la poudre est utilisée ensuite comme colorant minéral entrant dans la fabrication de carreaux de faïence de qualité supérieure, en Italie, Espagne, Chine. A ce jour, ICF dispose de 14 autorisations en Charente, et 17 en Dordogne.

Les blocs de grès ferrugineux sont rencontrés dans des formations sédimentaires du Crétacé supérieur. Ils se présentent sous la forme de lentilles ou de filons que des indices de surface et des sondages de reconnaissance permettent de localiser. Les carrières IMERYS sont en fait des chantiers mobiles de faible production, de 0 à 2 000 t/an par site. Les excavations ont dans presque tous les cas une profondeur inférieure à 10 m. L'extraction se fait à la pelle mécanique. En fonctionnement, 2 engins sont sur place : 1 pelle mécanique, un bulldozer. Les blocs de taille décimétrique sont triés à la main par 2 personnes. La production est de 1 camion par jour expédié vers le dépôt de Léguillac de Cercles (24).

Le projet porte sur une surface de 19 ha 81 a 90 ca, mais la superficie réellement exploitable est estimée à 7 %, soit environ 1,4 ha. Au maximum, sur un site, pendant la durée d'exploitation prévue (12 ans dans ce cas), il peut y avoir 2 chantiers simultanés et une surface totale de 10 000 m<sup>2</sup>, dont 4 000 m<sup>2</sup> d'excavation. Il comprend 4 secteurs séparés, d'une surface de 1,5 ha à 10,45 ha.

Le secteur faisant l'objet de la demande est situé au nord du bourg de Combiers. Il a déjà été le lieu d'autres chantiers comparables réalisés par ICF. Les terrains sur lesquels l'exploitation est prévue sont actuellement occupés par des bois et des prés (respectivement 15,19 ha et 4,6 ha).

Le principal enjeu est l'impact sur le milieu naturel dans les parties boisées. Le projet est en effet situé dans la ZNIEFF de type II de la « Forêt d'Horte et de la Rochebeaucourt », et un des secteurs d'exploitation et se situe à 300 mètres de la ZNIEFF de type I « Etangs du Cluzeau ».

Toutefois, compte tenu du projet et de ses caractéristiques, les impacts potentiels sont limités.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Malgré certaines parties assez succinctes, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement. Elle est proportionnée aux effets prévisibles du projet.

Si l'inventaire de la faune et de la flore permettent de s'assurer de l'absence sur site des principaux enjeux environnementaux ayant justifié la désignation de la ZNIEFF, la méthodologie utilisée (deux sorties diurnes avec recherche « à vue » en mai et septembre) n'a pas de prétention à l'exhaustivité et ne permet de raisonner qu'en termes de potentialités et d'évaluer le niveau de sensibilité des milieux prospectés. La sensibilité environnementale identifiée du secteur aurait justifié un effort de prospection permettant une vision plus globale, intégrant notamment l'utilisation du site par les Chiroptères.

Pour la bonne compréhension, le dossier aurait gagné à ce que l'étude fasse un lien plus explicite avec les dispositions prévues dans le cadre de l'autorisation de défrichement. Par ailleurs, la présence d'espèces protégées recensées aurait justifié que l'étude d'impact conclut sur la nécessité de présenter ou non une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats (art. L.411-1 et s. du Code de l'Environnement).

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet est bien décrit et prend en compte les principaux enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. On note ainsi l'option d'une remise en état progressive et permanente de façon à ce que la surface active du chantier ne dépasse pas 5000 m<sup>2</sup> (3000 m<sup>2</sup> de surfaces décapées, excavation comprise, et 2000 m<sup>2</sup> d'infrastructures).

Si la précaution est prise de ne pas procéder à des coupes d'arbres en période de nidification (de mars à septembre), la même précaution pour les décapages aurait pu être prise (en intégrant de plus la période d'hibernation des espèces potentiellement concernées). Toutefois, l'engagement à une reconnaissance détaillée de terrain avant tout décapage permettra de limiter cet inconvénient.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

*Signé*

Cyril GOMEL

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"L'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*